



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2012- 326

portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n°56 « Forêt du Mont Dieu»

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L 414-1 à L 414-7, R 414-8 à R 414-8-2 du Code de l'Environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/250 du 14 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-373 du 23 juillet 1999 portant constitution du comité de pilotage;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°99-373 du 23 juillet 1999 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n°56 « Forêt du Mont Dieu» est abrogé.

Article 2 : Il est institué un comité de pilotage local pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°56 « Forêt du Mont Dieu».

Article 3 : Le comité de pilotage prévu à l'article 3 est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

– le Directeur d'Agence départementale des Ardennes de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Elus :

- M. Le Président du Conseil Général des Ardennes ou son représentant,
- M. le Maire de la commune du Mont Dieu ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons ou son représentant.

Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des exploitants forestiers des Ardennes ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Champagne Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant.

– **Article 4 :** Le comité de pilotage pourra solliciter les services de tous autres experts reconnus pour leur compétence dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Il veillera également à associer sous forme de groupes de travail toutes autres personnes ayant un lien technique direct avec le site.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à chaque membre du comité de pilotage.

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François de MANHEULLE